

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ELIS PANTIN

31 CHEMIN LATERAL AU CHEMIN DE FER
93500 Pantin

Code AIOT : 0007408607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement ELIS PANTIN implanté 31 CHEMIN LATERAL AU CHEMIN DE FER 93500 Pantin. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 09/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

En parallèle, d'autres points ont aussi été évoqués avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS PANTIN
- 31 CHEMIN LATERAL AU CHEMIN DE FER 93500 Pantin
- Code AIOT : 0007408607
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MAJ ELIS exploite depuis 2012 une blanchisserie située Chemin Latéral au chemin de fer, à Pantin. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°2010-0308 du 09/02/2010 et son classement mis à jour par arrêté du 16/12/2011 puis par un nouvel arrêté du 02/05/2018.

L'activité du site de Pantin se fait principalement dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de la santé. 350 personnes environ travaillent sur le site, en 2 x 8 heures (soit environ 170 personnes présentes simultanément), 6 jours par semaine entre 6h15 et 21h55.

Le site autorisé pour une capacité de 100 tonnes/jour, tourne à environ 470 tonnes par semaine de linge lavé (78 tonnes/jour) avec une capacité maximum actuelle de 500 tonnes par semaine.

Le site est divisé en deux activités aux process similaires : une partie du linge réceptionné provient de l'hôtellerie, restauration (linges, serviettes, etc.). La seconde partie du linge réceptionné provient des établissements de santé (blouse, vêtements de travail).

Le site est localisé au 32 Chemin Latéral du Chemin de Fer à Pantin au sein d'une zone d'activités en bordure du canal de l'Ourcq qui se trouve au Sud de l'établissement. L'exploitation est entourée du Technicentre Européen à 40 mètres au Nord et l'exploitation Chanel à 50 mètres à l'Ouest.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Sécheresse 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Vérification de l'installation de la tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 II 1.f	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 09/06/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 09/06/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 09/06/2023	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse	Autre du 09/06/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 09/06/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 09/06/2023	/	Sans objet
7	Contrôle rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 2.1.3 de l'annexe	/	Sans objet
9	Enquête annuelle forage	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.1.2.12 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé à la problématique sécheresse et prévoit la mise en place de mesures de réduction de consommation d'eau en cas de déclenchement des différents seuils d'intensité de la sécheresse. Pour la partie relative à son process de lavage, il est toutefois en limite technique et financière pour pouvoir réduire significativement sa consommation d'eau en période de sécheresse. Au regard de sa clientèle (établissement de santé, hotellerie et restauration), une baisse de son activité est une piste difficilement envisageable. Il faut cependant noter que l'exploitant a mis en place ces dix dernières années des modifications/optimisations de son process de lavage ayant conduit à des baisses significatives de sa consommation d'eau. Par ailleurs, le site s'approvisionne grâce à un forage dans la nappe souterraine de l'Albien qui, à ce jour, n'est pas une réserve en tension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-0308 du 9 février 2010 dispose dans son article 4.1.1 de l'annexe que l'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe souterraine de l'Albien un maximum de 400 000 m ³ d'eau par an. Cependant, l'article 27 de l'arrêté ministériel d'enregistrement de la rubrique 2340 du 14/01/2011 a réduit ce volume maximum de prélèvement dans la nappe à 200 000 m ³ par an.
Il est toutefois précisé, dans l'article 4.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010, que cette quantité peut être réduite ou augmentée à toute époque, sans indemnité de l'État, par le préfet de la Seine Saint Denis dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.
La moyenne de la consommation sur les 5 dernières années s'élève à environ 145 000 m ³ et sans dépassement du maximum autorisé fixé à 200 000 m ³ . Le service de police de l'eau a également indiqué à l'Inspection que les quotas de prélèvement alloués pour tout le département du 93 dans la nappe de l'Albien n'était, à ce jour, pas atteint. D'autre part, le site a également consommé en moyenne environ 7 250 m ³ d'eau de ville pour les besoins domestiques du site et parfois dans le process de lavage lorsque que le puits est en panne ou maintenance.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis en œuvre au cours de ces dernières années, différentes mesures visant à optimiser et réduire sa consommation d'eau, comme demandé à l'article 2.1.1 de l'annexe de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010 :
- 2014 : changement de fournisseur lessiviel → gain d'environ 20 000 m ³ /an
- 2015 : optimisation du process de lavage (lavage en machine/tunnels) et notamment baisse de la température d'un tunnel → gain d'environ 10 000 m ³ /an
- 2016 : baisse la température sur l'ensemble du process → gain d'environ 18 000 m ³ /an
- 2019 : intervention de métrologie sur le compteur eau dans la zone santé → gain d'environ 6 000 m ³ /an
- 2022 : passage de la lessive poudre en émulsion à de la lessive liquide → gain d'environ 20 000 m ³ /an
Concrètement, entre 2012 et 2022, la consommation annuelle a été diminuée de 25% et entre 2018 et 2022 (intervalle qui permet de gommer une grande partie de l'effet de baisse d'activité dû à la pandémie de Covid 19), d'un peu plus de 13%. Il faut également noter en parallèle que ce gain brut de consommation s'est aussi accompagné d'une optimisation du process. En effet, le ratio quantité d'eau consommée / kg de linge lavé est quant à lui passé de 10 l/kg en 2013 à 6,1 l/kg en 2022 soit une baisse de presque 40% et de 7,2 l/kg en 2018 à 6,1 l/kg en 2022 soit une baisse d'environ 15%.
A noter également, qu'une partie de l'eau consommée dans le process de lavage est réutilisée dans le process. Par exemple dans les tunnels de lavage, l'eau qui sert au rinçage en fin de chaîne, quasi claire, est réutilisée dans la phase de lavage du linge. Ce taux de réutilisation est en cours de calcul par l'exploitant.

L'exploitant a expliqué qu'il continuait à chercher des nouvelles mesures de réduction de sa consommation pour minimiser ses coûts, mais qu'il se rapprochait des limites techniques et financières associées à son process.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,

Constats : L'exploitant réalise des relevés quotidiens et donc hebdomadaires de ses consommations toute l'année. En cas de sécheresse, ces données sont donc disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau

Constats : L'exploitant a mis en place une veille de l'évolution de la situation au regard de la sécheresse notamment en se connectant au site internet PROPLUVIA.

En cas de sécheresse, l'exploitant met en place des mesures de réduction de la consommation sur les prélèvements provenant du réseau d'eau de ville (arrêt arrosage espaces verts, arrêt lavage des véhicules, sensibilisation des employés par rapport aux économies d'eau,...).

Concernant l'eau utilisée dans le process, les actions possibles de réduction sont minimes du fait de l'atteinte des limites techniques. L'unique solution serait une réduction de l'activité mais qui n'est pas envisageable au regard des activités menées, principalement (plus de 90%) nettoyage de linge de travail pour les personnels de santé et linge dédié à l'hôtellerie et restauration. Ces deux activités économiques peuvent difficilement baisser leur demande, l'une pour des raisons sanitaires et l'autre pour des raisons d'augmentation de l'offre touristique durant la période estivale. L'exploitant prend toutefois quelques mesures en cas de crise : décalage des maintenances des machines, augmentation temporaire de la dureté de l'eau, arrêt des rafraîchisseurs d'air adiabatiques mais dégradation des conditions de travail des employés inenvisageable en cas de forte chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : L'exploitant effectue un contrôle hebdomadaire de ses rejets toute l'année. La limitation des rejets de polluants est quant-à-elle directement liée à l'activité de lavage dont la baisse est difficilement envisageable en cas de sécheresse (cf. point précédent). L'exploitant met aussi en avant qu'une baisse de la consommation d'eau dans le process aurait pour effet corollaire une augmentation de la concentration des polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant ne transmet pas à l'Inspection ses relevés hebdomadaires de consommation d'eau en périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise, car aucune prescription réglementaire ne l'oblige, à ce jour, à le faire. Il est toutefois prêt à le réaliser à l'avenir, car il dispose de ces informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : Se référer aux constats listés dans le point de contrôle précédent n°3. Les actions sont principalement mises en œuvre pour les consommations liées au réseau d'eau de ville avec un impact assez faible car cette consommation est faible par rapport à la consommation totale du site. Concernant, la consommation des eaux de process via le forage dans la nappe de l'Albien, les possibilités de réduction sont très faibles du fait de l'atteinte des limites techniques et une baisse de l'activité n'est pas envisageable par l'exploitant. A noter que la ressource de la nappe de l'Albien n'est, à ce jour, pas considérée comme en tension selon le service de la police de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 2.1.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.
Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.
Constats : L'Inspection a diligenté sur l'année 2023 un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels de l'installation. Ce contrôle a été réalisé par la société ANALY-CO du 18 au 19 avril 2023 et les résultats ont été consignés dans le rapport d'intervention n° DEI-2023-0500-1. Certaines valeurs limites d'émission (VLE) à respecter indiquées dans le rapport n'étaient pas les bonnes et pouvaient laisser penser à un dépassement du polluant "chloroforme". Il n'en est rien et, après vérification, l'ensemble des rejets mesurés respectent bien les VLE réglementaires qui s'appliquent au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification de l'installation de la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 II 1.f
Thème(s) : Risques accidentels, suite dépassement 100 000 UFC/L
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article;
Constats : Un dépassement de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a été détecté le 14/09/2022. Dans le cadre des différentes actions que l'exploitant doit mettre en œuvre suite à ce dépassement, il lui restait à réaliser dans le 6 mois suivant l'incident une vérification de l'installation (TAR) par un organisme indépendant et compétent.
Cette vérification a été effectuée le 29 mars 2023 par la société APAVE et les conclusions ont été consignées dans le rapport n°100064878-001 du 3 avril 2023.
Les conclusions montrent 4 points de non-conformités:
- Absence de bras morts non gérés : la canalisation d'eau de ville utilisée en secours constitue un bras mort qui n'est pas géré. Par ailleurs, un filtre à sable peut rester en attente pendant plus d'une semaine, ce qui constitue un arrêt partiel de l'installation. Cet arrêt partiel, qui conduit à l'absence de circulation au niveau des conduites entrée/sortie filtre, n'est pas pris en compte - Les bras morts identifiés lors de la visite n'ont pas été identifiés dans l'AMR - Il n'y a pas de procédure concernant la possibilité d'arrêt partiel prolongé d'une partie de l'installation (filtres à sable) - Il n'y a pas de preuve de l'étalonnage des moyens de mesure de chlore
L'exploitant devra fournir à l'Inspection les actions correctives et le calendrier associé qu'il compte mettre en place pour lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Enquête annuelle forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.1.2.12 de l'annexe
Thème(s) : Autre, documents annuels à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de la Seine Saint Denis et au service chargé de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile : <ul style="list-style-type: none">• les résultats du contrôle visé à l'article 4.1.2.7 ;• un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 4.1.2.10 indiquant :<ul style="list-style-type: none">• les volumes prélevés sur l'année civile ;• le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;• les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.• les éléments visés à l'article 4.1.2.9.
Constats : L'exploitant a transmis par mail le 20 juin 2023 les informations demandées relatives à l'enquête annuel du forage "Albien- Néocomien" pour l'année 2022. L'Inspection l'a transmise par mail au service de la police de l'eau le 22 juin en complément de l'envoi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet